

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 7 du Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «courtier qui a cessé d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages depuis au moins cinq ans» par les mots «représentant qui a cessé d'exercer une activité régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers depuis au moins cinq ans et qui redevient titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36725

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, dont le

* Le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, approuvé par le décret n^o 1035-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4128) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les règles sur la disposition des armes à feu confisquées avec les dispositions fédérales régissant les armes à feu.

Pour ce faire, le règlement propose que la disposition des armes à feu confisquées s'effectue conformément à l'article 16 du Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203 du 24 mars 1998).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o de l'article 3, du suivant :

* Le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été édicté par le décret n^o 1516-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7512) et n'a pas été modifié.

«2.1^o lorsqu'il s'agit d'une arme à feu, il en dispose conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203 du 24 mars 1998);».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36722

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite
(1990, c. 5)

Centre hospitalier Côte des Neiges
— Régime de retraite des employés en fonction
— Partage et cession des droits accumulés

Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de décrire de façon explicite et détaillée les différentes règles applicables aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges.

L'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact négatif sur les participants au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges dans la mesure où le projet de règlement dont le texte apparaît ci-après contient des règles similaires à celles applicables aux participants à un autre régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et directeur des affaires juridiques, 475, rue Saint-Amable, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél.: (418) 644-9910, télécopieur: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et
président du Conseil du trésor,
SYLVAIN SIMARD

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier côte des neiges

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite
(1990, c. 5, a. 52)

SECTION I RELEVÉ DES DROITS DE L'EMPLOYÉ OU DE L'EX-EMPLOYÉ

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;

3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité suivant laquelle il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année